

Parc national de Port-Cros

Texte actuel	Texte modifié
<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante-trois membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Neuf représentants de l'Etat :</p> <p>a) le secrétaire général de la Préfecture du Var ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>c) Le directeur départemental des finances publiques du Var ;</p> <p>d) Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;</p> <p>e) Le préfet maritime de la Méditerranée ;</p> <p>f) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;</p> <p>h) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme ;</p> <p>i) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ou de l'équipement.</p>	<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante-trois membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Neuf représentants de l'Etat :</p> <p>a) le secrétaire général de la Préfecture du Var ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>c) Le directeur départemental des finances publiques du Var ;</p> <p>d) Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;</p> <p>e) Le préfet maritime de la Méditerranée ;</p> <p>f) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;</p> <p>h) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme ;</p> <p>h) un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge du patrimoine</p> <p>i) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ou de l'équipement.</p>
<p>(2° sans changement)</p>	
<p>3° Quinze personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Huit personnalités à compétence locale :</p> <p>— une personnalité compétente en matière de sports de nature ;</p>	<p>3° Quinze personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Huit personnalités à compétence locale :</p> <p>— une personnalité compétente en matière de sports de nature ;</p>

— une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales ;

— deux représentants d'associations de protection de l'environnement ;

— un représentant de la pêche maritime et des élevages marins ;

-une personnalité compétente en matière d'agriculture ;

— un propriétaire dans l'île de Port-Cros et un résident permanent dans l'île de Porquerolles ;

c) Six personnalités à compétence nationale :

- quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;

- un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

- un représentant de l'Office français de la biodiversité.

— une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales ;

— deux représentants d'associations de protection de l'environnement ;

— un représentant de la pêche maritime et des élevages marins ;

-une personnalité compétente en matière d'agriculture ;

— un propriétaire **ou un résident** dans l'île de Port-Cros

- **un propriétaire ou un résident permanent** dans l'île de Porquerolles ;

c) Six personnalités à compétence nationale **ou représentant des organismes à compétence nationale** :

- quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux **appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique** désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;

- un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

- un représentant de l'Office français de la biodiversité.

<p>4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.</p> <p>II. - Les représentants de l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante désigné par celle-ci pour les représentants mentionnés aux b, c et d du 2° du I. Le maire et les présidents mentionnés aux a, e et f du 2° du I peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p>	<p>4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.</p> <p>II. - Les représentants de l'Etat mentionnés au 1° du I ou de ses établissements publics mentionnés au 3° du I peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante désigné par celle-ci pour les représentants mentionnés aux b, c et d du 2° du I. Le maire et les présidents mentionnés aux a, e et f du 2° du I peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.</p> <p>Les autres membres mentionnés au 3° du I peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p>
--	---

Parc national du Mercantour

I -1° et 2 ° sans changement

Texte actuel	Texte modifié
<p>3° Seize personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Dix personnalités à compétence locale, après consultation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux personnalités compétentes en matière d'agriculture, une de chaque département ; — deux personnalités compétentes en matière de sports de nature, une de chaque département ; — deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un de chaque département ; 	<p>3° Seize personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Dix personnalités à compétence locale, après consultation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux personnalités compétentes en matière d'agriculture, une de chaque département ; — deux personnalités compétentes en matière de sports de nature, une de chaque département ; — deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un de chaque département ;

<p>— un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;</p> <p>— un représentant des chasseurs ;</p> <p>— un représentant des pêcheurs ;</p> <p>— un habitant du parc ;</p> <p>c) Cinq personnalités à compétence nationale :</p> <p>— quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;</p> <p>— un représentant de l'Office national des forêts ;</p> <p>4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.</p>	<p>— un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;</p> <p>— un représentant des chasseurs ;</p> <p>— un représentant des pêcheurs ;</p> <p>— un habitant du parc ;</p> <p>c) Cinq personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :</p> <p>— quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;</p> <p>— un représentant de l'Office national des forêts ;</p> <p>4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.</p>
<p>II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.</p> <p>III. — Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.</p>	<p>II. — Les représentants de l'Etat mentionnés au 1° du I ou de ses établissements publics mentionnés au 3° du I peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.</p> <p>Les autres membres mentionnés au 3° du I peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p> <p>III. — Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.</p>
Parc national de Guadeloupe	
Ancien texte	Nouveau texte

<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-huit membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Dix représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>b) Le directeur général de l'outre-mer ;</p> <p>c) Le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime des Antilles ;</p> <p>d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;</p> <p>f) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme ;</p> <p>g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;</p> <p>h) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>i) Deux représentants de l'administration départementale de l'Etat, dont un en charge de l'agriculture et un en charge de l'équipement.</p>	<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-huit membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Dix représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>b) Le directeur général de l'outre-mer ;</p> <p>c) Le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime des Antilles ;</p> <p>d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;</p> <p>f) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme chargé de l'éducation nationale ;</p> <p>g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;</p> <p>h) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>i) Deux représentants de l'administration départementale de l'Etat, dont un en charge de l'agriculture et un en charge de l'équipement.</p>
---	--

Le reste sans changement

Parc national des Cévennes

Ancien texte	Nouveau texte
<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres, ainsi répartis :</p>	<p>. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux trois membres, ainsi répartis :</p>
<p>1° Sept représentants de l'Etat :</p>	<p>1° Sept Huit représentants de l'Etat :</p>
<p>a) Le sous-préfet de Florac ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p>	<p>a) Le sous-préfet de Florac ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p>

<p>c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;</p> <p>e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;</p> <p>g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.</p>	<p>c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ; d) directeur d'un service déconcentré régional en charge de l'éducation nationale</p> <p>e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;</p> <p>g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.</p> <p>h) Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif central</p>
<p>2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
<p>a) Six maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;</p> <p>b) Huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans</p>	<p>a) Le maire de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère</p> <p>b) a) Six Cinq autres maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre trois pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;</p> <p><i>(le reste sans changement)</i></p>

<p>le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, cinq pour le département de la Lozère et trois pour le département du Gard, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;</p> <p>c) Le président du conseil régional de la région Occitanie et le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;</p> <p>d) Le président du conseil départemental de l'Ardèche, le président du conseil départemental du Gard et le président du conseil départemental de la Lozère ;</p> <p>e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée dont trois pour le département de la Lozère et un pour le département du Gard ;</p>	
<p>3° Vingt et une personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Quatorze personnalités à compétence locale :</p> <ul style="list-style-type: none">— trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, dont une après consultation de la chambre départementale d'agriculture du Gard, une après consultation de la chambre départementale d'agriculture de la Lozère, et un agriculteur résident dans le parc national ;— un représentant d'associations de protection de l'environnement ;— une personnalité compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture ;	<p>Sans changement</p>

<ul style="list-style-type: none"> — deux personnalités compétentes en matière de tourisme ; — un résident permanent du cœur ; — deux représentants de la propriété forestière privée, dont un pour le département du Gard et un pour le département de la Lozère ; — deux représentants des chasseurs, dont un pour le département du Gard, un pour le département de la Lozère ; — un représentant des pêcheurs ; — une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales. 	
<p>c) Le président de l'association cynégétique du parc mentionnée à l'article 9 ;</p>	Sans changement
<p>d) Cinq personnalités à compétence nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; — un représentant de l'Office national des forêts ; 	<p>d) Cinq personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — quatre personnalités, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, ; — un représentant de l'Office national des forêts ;
<p>4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.</p>	Sans changement
<p>II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire</p>	<p>II. — Les représentants de l'Etat mentionnés au 1° du I ou de ses établissements publics</p>

<p>suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p>	<p>mentionnés au 3° du I peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Le maire mentionné au a) du 2° du I, les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions. Les autres membres mentionnés au 3° du I peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p>
<p>III. — Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Sans changement</p>

<p align="center">Parc national des Calanques</p>	
<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante et un membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Neuf représentants de l'Etat :</p> <p>a) Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>c) Le préfet maritime de la Méditerranée ;</p> <p>d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;</p> <p>f) Le directeur du service déconcentré départemental chargé de l'agriculture, de l'équipement et de la mer ;</p> <p>g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;</p>	<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante et un membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Neuf représentants de l'Etat :</p> <p>a) Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>c) Le préfet maritime de la Méditerranée ;</p> <p>d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;</p> <p>f) Le directeur du service déconcentré départemental chargé de l'agriculture, de l'équipement et de la mer ;</p> <p>g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;</p>

<p>h) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>i) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme ;</p>	<p>h) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>i) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme ; le directeur du service déconcentré régional en charge de l'éducation nationale</p>
2° sans changement	
<p>3° Vingt-neuf personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Dix-neuf personnalités à compétence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux personnalités compétentes en matière d'activités commerciales ou artisanales exercées dans le parc national ; — deux représentants des pêcheurs professionnels ; — un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence ; — un représentant de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ; — trois représentants d'associations de protection de l'environnement ; — quatre personnalités compétentes en matière de sports de nature ; — un représentant des pêcheurs amateurs ; — un représentant des sociétés de chasse des communes concernées par le cœur du parc national ; — un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc national ; — un habitant du parc national ; — deux représentants des associations de quartiers dans le parc national ; 	<p><i>sans changement</i></p>

<p>c) Neuf personnalités à compétence nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — cinq personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; — un représentant de l'Office national des forêts ; — un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ; — un représentant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ; — un représentant de l'Office français de la biodiversité ; 	<p>c) Neuf personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — cinq personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; — un représentant de l'Office national des forêts ; — un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ; — un représentant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ; — un représentant de l'Office français de la biodiversité ;
<p>4° Un représentant du personnel élu par le personnel permanent de l'établissement public du parc. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les maires et présidents mentionnés aux a, b, c, f, g et h du 2° du I peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions. Les membres mentionnés au 3° du I peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p>	<p>4° Un représentant du personnel élu par le personnel permanent de l'établissement public du parc. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>II. — Les représentants de l'Etat mentionnés au 1° du I ou de ses établissements publics mentionnés au 3° du I peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les maires et présidents mentionnés aux a, b, c, f, g et h du 2° du I peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions. Les autres membres mentionnés au 3° du I peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p>